

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

Session du 30 mai au 10 juin 2022

DECISION N°0036/22/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur FADE Camille Aristide

Membres : Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin
 Monsieur KOLOMOU Noël

Rapporteur : Monsieur KOLOMOU Noël

**Sur le recours en annulation de la décision n°
1109/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 28 janvier 2021 portant rejet de
l'opposition à l'enregistrement n° 108933 de la marque « ALISA »**

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** La décision n° 1109/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 28 janvier 2021 sus-indiquée ;

Vu Les écritures des parties ;

Ouï Monsieur KOLOMOU Noël en son rapport ;

Ouï Les parties et le Directeur Général en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la marque « ALISA + Logo » a été déposée le 21 mai 2019 par la société NUTRI FOOD INDUSTRY et enregistrée sous le n°108933 pour les produits de la classe 30 ensuite publiée au BOPI n°09MQ/2019 paru le 11 octobre 2019 ;

Qu'une opposition à cet enregistrement a été formulée le 17 février 2020 par la société de Distribution de Toutes Marchandises en Côte d'Ivoire (SDTM-CI) représentée par Maître Michel Henri KOKRA ;

Que l'examen de cette opposition a abouti à la décision n°1109/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 28 janvier 2021 de Monsieur le Directeur général par laquelle ce dernier a rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque « ALISA + Logo » n°108933 ;

Que par requête en date du 06 mai 2021 reçue au secrétariat de la Commission Supérieure de Recours le 10 mai de la même année sous le n°0042, la SDTM-CI, Maître Michel Henri KOKRA, Avocat au Barreau d'Abidjan mandataire agréée, a pour le compte de sa cliente exercé un recours en annulation contre ladite décision ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la société de Distribution de Toutes Marchandises de Cote d'Ivoire fait valoir par la plume de son conseil, son droit antérieur sur la marque « ALYSSA » n°66485 pour l'avoir déposé à l'OAPI le 28 octobre 2010 pour les produits des classes 29, 30 et 32 ;

Que la marque du déposant ressemble à la sienne au point de créer un risque de confusion ;

Que l'élément verbal de sa marque revêt un caractère dominant ;

Que les deux marques se prononcent de la même manière ;

Que le public de l'espace OAPI peut penser que celles-ci ont la même origine malgré leurs différences visuelles ;

Que le risque de confusion est autant exacerbé dans la mesure où les deux marques en conflit couvrent des produits identiques et similaires ;

Considérant en réplique que dans ses écritures du 23 août 2021, la société NUTRI FOOD INDUSTRY représentée par le cabinet Houphouët-SOROKONE & Associés, SCP d'Avocats, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, conclut *in limine litis* à l'irrecevabilité du recours en annulation formé par la SDTM-CI d'une part et à la confirmation de la décision attaquée d'autre part ;

Que la recourante ayant reçu notification de la décision attaquée le 09 février 2021, ~~elle~~ avait jusqu'au 09 mai 2021 pour déposer son recours sur le fondement des dispositions de l'article 18(4) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'or en l'espèce c'est le 17 mai 2021 que le secrétariat de la Commission Supérieure de Recours a reçu la demande en annulation de la décision querellée ;

Que ce recours étant tardif, doit être déclaré irrecevable pour forclusion par la Commission de céans ;

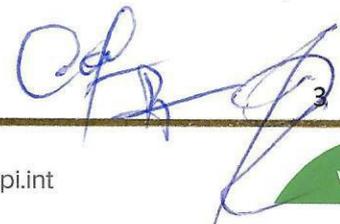
Qu'au fond, elle fait valoir qu'elle a une antériorité de droit sur la marque « ALISA + Logo » qu'elle a déposé et enregistré depuis le 21 avril 2009 auprès de l'OAPI, par le biais de sa structure de liaison qu'est l'Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;

Que son dépôt est antérieur de plus d'un an et six (6) mois à celui de la recourante, la SDTM-CI ;

Qu'entendant procéder au renouvellement de l'enregistrement de sa marque, elle a saisi l'OAPI d'un nouveau dépôt intervenu le 21 mai 2019 et sanctionné par le certificat d'enregistrement de la marque n°108033 ;

Qu'il est donc curieux que la recourante, ait pu croire pouvoir obtenir la radiation d'une marque dont le dépôt est clairement antérieur à celui de la marque dont elle se prévaut ;

Considérant que ses observations écrites datées du 10 janvier 2022, le Directeur général de l'OAPI relève que le déposant dispose de droits antérieurs sur la marque « ALISA » n°61482 déposée le 24 avril 2009 dans la classe 30, laquelle est actuellement en vigueur parce que renouvelée le 11 octobre 2019 ;



Qu'il soutient que compte tenu des différences visuelles prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble et se rapportant aux produits identiques et similaires de la classe 30, il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

En la forme :

Considérant que le recours de la société de Distribution de Toutes Marchandises en Côte d'Ivoire (SDTM-CI) a respecté les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant qu'au terme de l'article 4 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « la propriété d'une marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt » ;

Qu'en l'espèce, la marque « ALISA + Logo » a été déposée par la société NUTRI FOOD INDUSTRY SARL le 21 avril 2009 puis renouvelée le 21 mai 2019 avant l'enregistrement de celle de la société de Distribution de Toutes Marchandises en Côte d'Ivoire (SDTM-CI), le 28 octobre 2010, ce qui lui confère sa propriété ;

Qu'en Droit OAPI, c'est plutôt l'intimé qui est en droit de rechercher la radiation de la marque déposée par la recourante ;

Que d'ailleurs les marques des deux parties en conflit se présentent ainsi qui suit :



n°108933



n°66485

Que visuellement, elles n'ont aucune ressemblance de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne de l'espace OAPI ;

Que les couleurs utilisées dans l'une sont totalement différentes dans l'autre ;

Que la marque de l'opposant est constituée d'une tête de femme encadrée dans une figure ovale sur fond orange avec en dessous l'élément verbal ALYSSA accompagné d'un tige de blé, contrairement à la marque du déposant qui se présente sous forme d'une brioche coupée en tranche sur fond rose, avec au-dessus l'élément verbal ALISA ;

Que le déposant dispose de droits antérieurs sur le signe « ALISA » à travers un dépôt du 24 avril 2009 enregistré sous le n°61482 pour les produits de la classe 30, renouvelé le 11 octobre 2019 ;

Que conceptuellement parlant, les marques des deux titulaires en conflit, bien que déposées pour des produits de la même classe 30, ne s'écrivent pas de la même manière et disposent des logos très différents ;

Que compte tenu des différences visuelles prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la classe 30, il n'existe pas de risque confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Qu'en conséquence, la décision du Directeur général attaquée est justifiée ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit la Société de Distribution de Toutes Marchandises en Côte d'Ivoire (SDTM-CI), représentée par Maître Michel Henri KOKRA, Mandataire agréé en son recours ;**

Au fond : **L'y dit mal fondée ;**

En conséquence ;

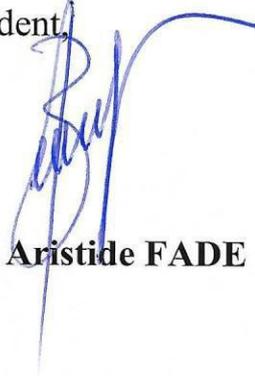


5

**Confirme la décision n°1109/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG
du 25 janvier 2021 portant rejet de l'opposition à
l'enregistrement de la marque « ALISA + LOGO »
n°108933.**

Fait et jugé à Yaoundé, le 03 juin 2022

Le Président,



Camille Aristide FADE

Les membres :



Bertrand Quentin KONDROUS

Noël KOLOMOU

